

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 180

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Tabarot, M. Minot,  
Mme Kuster, Mme Serre, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,  
M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay et Mme Bonnivard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État précise quel est le service compétent pour réaliser l'évaluation susmentionnée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de compléter l'alinéa 1<sup>er</sup> afin que le Conseil d'État précise quel est le service compétent afin de procéder à l'évaluation des « conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou un tiers digne de confiance ».

En effet, sans cette précision, certains départements pourraient confier cette mission aux associations quand d'autres la confieraient au service de l'aide sociale à l'enfance.

En précisant le service compétent une application homogène pourra se faire dans nos territoires quant aux capacités d'accueil de l'enfant par un membre de la famille ou un tiers de confiance avant tout placement.

Tel est le sens du présent amendement.